

RAPPORT

Val-de-Travers, le 21 mai 2025

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la nomination de l'organe de révision pour les exercices 2025 à 2027

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

1 INTRODUCTION

Conformément à la législation cantonale et au règlement communal des finances, il revient au Conseil général de désigner l'organe de révision des comptes communaux.

Le mandat octroyé à notre actuel fiduciaire pour le contrôle des exercices comptables étant arrivé à son échéance, nous vous proposons de le reconduire pour le contrôle de trois nouveaux exercices, soit pour les années 2025 à 2027.

2 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes ([LFinEC](#)) stipule en son article 23 que les comptes communaux font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé. Le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes ([RLFinEC](#)) précise que le contrôle doit être réalisé sous la forme dite ordinaire au sens de l'article 728 du Code des obligations ([CO](#)).

Les dispositions fédérales fixent quant à elles un cadre strict quant aux conditions à remplir pour réaliser un contrôle ordinaire. Alors que pour le contrôle restreint, l'organe de révision procède par des auditions et des pointages visant à lui permettre de conclure à l'absence d'irrégularités, le contrôle ordinaire repose sur des vérifications pointues par lesquelles le réviseur doit attester la conformité des comptes aux dispositions légales ; il impose également l'existence d'un système de contrôle interne, dont le suivi fait lui aussi l'objet d'une révision.

Adopté en 2015, l'article 1.5 du [règlement communal des finances](#) stipule que « le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission de gestion et des finances ». L'organe est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices ; il est rééligible.



3 MANDAT ACTUEL

Début 2021, votre Autorité a décidé de confier la révision des exercices 2020 et 2021 à la fiduciaire Beuret (aujourd'hui Fiduciaire Deuber & Beuret SA), à Cortaillod, laquelle avait repris au pied levé le contrôle des comptes 2019 dans la mesure où l'organe de révision précédent ne répondait plus aux critères mentionnés plus haut.

La nomination effective de cette fiduciaire ayant porté sur une durée de deux ans, le Conseil communal avait pris la liberté de prolonger son mandat d'une année, soit jusqu'au bouclage des comptes 2022.

Le 19 février 2024, votre Autorité a prolongé le mandat avec l'organe de révision pour deux exercices supplémentaires, soit pour les comptes 2023 et 2024¹. Ce mandat est donc désormais échu.

4 PROPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL

Le travail effectué par l'entreprise Fiduciaire Deuber & Beuret SA donne entière satisfaction au service des finances et à l'Exécutif. Le contrôle effectué est de qualité, pour un coût très concurrentiel. Le budget 2025 prévoit ainsi des honoraires de Fr. 10'800.- ; à titre de comparaison, ceux de l'organe révisant les comptes de la commune de Val-de-Ruz se montent à Fr. 22'000.-.

Le Conseil communal vous propose donc aujourd'hui de prolonger le mandat pour le contrôle de trois exercices supplémentaires, soit pour les années 2025 à 2027.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Eric Sivignon

Christian Reber

ANNEXE :

- Arrêté du Conseil général

¹ www.val-de-travers.ch/sites/default/files/2024-01/05-rcg-acg-nomination-organe-revision.pdf

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONCERNANT LA NOMINATION DE L'ORGANE DE RÉVISION
POUR LES EXERCICES 2025 À 2027**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;
vu le règlement des finances de la commune de Val-de-Travers, du 7 décembre 2015 ;
vu le rapport du Conseil communal, du 21 mai 2025 ;
vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 8 septembre 2025 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

- Article premier** : La Fiduciaire Deuber & Beuret SA, sise à Cortaillod (IDE : CHE-110.636.105), est chargée de procéder à la révision des comptes des exercices 2025 à 2027 de la commune de Val-de-Travers.
- Article 2** : Le Conseil communal procédera à l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 29 septembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Adrien Pagnier

Véronique Franzin